

14 février 1979

Accord franco-suisse sur le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés, approbation

Département des finances et des douanes. Proposition du 23 janvier 1979 (annexe)  
 Département politique. Co-rapport du 8 février 1979 (adhésion)  
 Département de justice et police. Co-rapport du 12 février 1979 (adhésion)  
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 2 février 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances et des douanes est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse à Paris ou son représentant est autorisé et chargé de signer l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés au nom des cantons mentionnés sous chiffre 4, let. a et éventuellement b du rapport. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs nécessaires.
3. L'Ambassadeur de Suisse à Paris ou son représentant est autorisé à notifier le jour même de la signature, aux autorités françaises compétentes, conformément à l'article 4, 1er alinéa, de l'accord, que pour les cantons signataires toutes les formalités légales ont été accomplies pour donner force de loi à l'accord.
4. Une fois entré en vigueur, l'accord sera publié au Recueil officiel des lois fédérales.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK	4	(Hb, Br, Sa, Rc)	pour exécution
- FZD	12	(GS 7, EStV 5)	pour exécution
- EPD	6		pour connaissance
- JPD	3	" "	" "
- EFK	2	" "	" "
- FinDel	2	" "	" "

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

*S. M. M. M.*

Berne, le 23 janvier 1979

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord franco-suisse sur le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés

1. Origine de l'accord

Les libéralités (legs ou donations entre vifs) faites dans des buts désintéressés à des corporations de droit public (Etat, communes, universités, etc.) ou à des organismes de pure utilité publique (institutions charitables ou philanthropiques, etc.) sont normalement exonérées des impôts sur les successions et les donations lorsque l'institution bénéficiaire a son siège dans le même canton que le défunt ou donateur. Un réseau dense mais encore incomplet de déclarations ou accords de réciprocité entre cantons permet d'étendre cette exonération à la plupart des relations intercantionales.

Mais cette question d'exonération se pose de plus en plus fréquemment dans les relations internationales. C'est ainsi, par exemple, que des compatriotes établis à l'étranger lèguent souvent des sommes ou des biens parfois importants à leur canton ou commune d'origine ou encore à des institutions suisses de pure utilité publique (hôpitaux, musées, églises, etc.). Inversement, des étrangers établis en Suisse pensent à leur pays d'origine au moment de rédiger leurs dernières volontés. Les législations internes suisses (cantonales) et la plupart des législations fiscales étrangères ne prévoient aucun allègement de l'impôt sur les successions ou donations (droits de mutations) pour de telles libéralités. Bien plus, comme ces dons ou legs interviennent entre personnes non apparentées, c'est le taux le plus élevé qui s'applique dans le système de l'impôt sur les parts héréditaires. Une telle imposition est malheureuse dans la mesure où elle tend à vider la libéralité de son contenu et à aller à l'encontre de la volonté du donateur/légataire. Pour ne citer qu'un seul exemple, on rappellera le cas de la succession Bardini que la Confédération avait dû répudier parce que l'Italie entendait la soumettre à son impôt sur les successions de l'ordre de 80 %.

Pour éviter de telles conséquences sur le plan international, la seule possibilité est de passer des accords ou déclarations de réciprocité avec des Etats étrangers: par ces accords, les deux Etats contractants s'engagent à accorder aux libéralités faites à des institutions de pure utilité publique de l'autre Etat le même régime fiscal que celui qui serait accordé si le bénéficiaire avait son siège dans le même Etat que le donateur. A ce jour, il n'existe qu'un nombre très limité de déclarations ou accords de ce genre entre des cantons suisses et des Etats étrangers. La question s'est donc posée de l'opportunité d'étendre ce réseau.

## 2. Relations avec la France

Dans nos relations avec la France, seuls existaient quelques accords isolés entre la France et quelques rares cantons suisses. Le legs récent d'une importante collection d'oeuvres d'art à la Ville de Neuchâtel par un citoyen neuchâtelois décédé domicilié en France a relancé cette question et a incité la France à proposer un règlement plus cohérent. A la demande des autorités françaises, la possibilité de conclure avec ce pays un accord le plus complet possible a été étudiée en collaboration étroite avec les cantons. C'est finalement la solution la plus souple qui a été retenue, à savoir celle d'un accord conclu par le Conseil fédéral au nom des cantons suisses, conformément aux articles 9 et 10, al. 1, de la constitution fédérale. Cette formule permet en effet aux cantons de décider souverainement s'ils veulent ou non adhérer à l'accord. Quant au texte même, il a été établi en accord étroit avec les administrations cantonales et a pu être mis au point avec les autorités françaises à fin 1978.

## 3. Commentaires des dispositions de l'accord

L'article premier pose les deux principes suivants:

- les libéralités portant sur des biens mobiliers ou immobiliers consenties ou dévolues à des collectivités suisses de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.) sont exonérées de l'impôt français sur les successions et les donations (al. 1);
- de même, les libéralités consenties ou dévolues à des organismes suisses à but désintéressé sont également exonérées, dans la mesure où elles l'auraient été, en vertu du droit interne français, si elles avaient été faites à des organismes français à but désintéressé.

En d'autres termes, les organismes suisses à but désintéressé jouissent du même statut fiscal que les institutions françaises de même nature. Les avantages fiscaux dont ils bénéficient sont déterminés par le droit français.

L'article 2 est le pendant exact de l'article premier. Les cantons suisses parties à l'accord sont tenus d'accorder aux institutions françaises à but désintéressé les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les organismes suisses de même nature en matière de libéralités faites dans des buts de pure utilité publique.

Les avantages fiscaux sont déterminés à la lumière de la législation interne du canton considéré. Cette disposition n'oblige par conséquent pas un canton à accorder à une institution française une exonération qu'il n'aurait pas accordée à une institution du même type établie sur son territoire.

L'article 3 s'inspire de la disposition sur la procédure amiable figurant dans les conventions de double imposition. Les consultations ont lieu exclusivement entre l'administration fédérale des contributions (du côté suisse) et le Ministre du budget (côté français).

L'article 4 règle la procédure de l'entrée en vigueur de l'accord et de l'adhésion ultérieure d'autres cantons suisses.

L'article 5 règle la dénonciation de l'accord.

#### 4. Adhésion des cantons

Un nombre étonnamment important de cantons ont accepté de signer cet accord. A ce jour la situation se présente comme suit.

- a. 15 cantons ont donné leur accord irrévocable soit Zurich, Lucerne, Uri, Obwald, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieurs, Appenzell Rhodes intérieurs, St. Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Vaud;
- b. 4 cantons ont donné leur accord de principe, mais doivent obtenir l'approbation soit de leur Grand Conseil (Neuchâtel et Tessin), soit du Conseil d'Etat (Glaris), soit de la Direction cantonale des finances (Berne);
- c. 2 cantons n'ont donné aucune réponse: Zoug et Nidwald;
- d. 2 cantons ont refusé d'adhérer: Schwyz (qui ne connaît pas d'impôts sur les successions) et Valais (qui devrait soumettre cet accord à une votation populaire);
- e. 2 cantons ont des difficultés particulières en raison de leur législation interne: Genève et Soleure.
- f. La consultation des cantons ayant eu lieu dans le courant de 1978, le canton du Jura n'a pas pu être inclus; la possibilité lui sera naturellement offerte d'adhérer à cet accord dès que possible.

#### 5. Conclusion

Rien ne s'oppose donc à ce que le Conseil fédéral autorise la signature du projet ci-joint d'accord au nom des 15 cantons mentionnés sous chiffre 4a ci-dessus, auxquels pourront venir s'ajouter les cantons énumérés au chiffre 4b si la procédure nécessaire est achevée avant la date de signature. L'accord étant signé par le Conseil fédéral au nom des cantons (art. 9 et 10 de la constitution), il n'engage en aucune manière la Confédération et aucune procédure d'approbation par les Chambres fédérales n'est requise. Au cas où la Confédération serait un jour autorisée à percevoir des impôts sur les successions et sur les donations, la situation devrait être revue et un nouvel accord devrait sans doute être conclu.

- 4 -

Une fois signé, l'accord entrera en vigueur dès que les deux pays se seront notifiés que toutes les formalités requises par leur droit interne pour lui donner force de loi ont été remplies (art. 4, al. 1). Du côté suisse, rien ne s'oppose à ce que cette note soit remise pour les cantons signataires (chiffre 4a et éventuellement b ci-dessus) le jour même de la signature puisque ces cantons ont pris toutes les dispositions requises par leurs lois ou par leur constitution pour être juridiquement liés. Comme le Gouvernement français doit, de son côté, soumettre cet accord à l'approbation de son Parlement, la note française ne pourra être remise que plus tard.

La conclusion d'un traité international par le Conseil fédéral au nom des cantons, en application des articles 9 et 10 de la constitution, n'étant pas chose très fréquente, diverses questions de fond et de forme ont dû être examinées en collaboration avec d'autres Départements. C'est ainsi qu'il a été convenu de recommander au Conseil fédéral d'ordonner la publication de l'accord dans le Recueil officiel des lois fédérales, alors même qu'il ne s'agit pas d'un traité qui lie la Confédération comme telle. Pour le surplus, le Département politique et le Département de justice et police n'ont pas formulé d'objection, ni au principe de l'accord, ni à la procédure de signature.

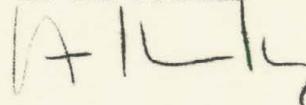
-----

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r

1. Le rapport du Département des finances et des douanes est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse à Paris ou son représentant est autorisé et chargé de signer l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés au nom des cantons mentionnés sous chiffre 4, let. a et éventuellement b du rapport. - La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
3. L'Ambassadeur de Suisse à Paris ou son représentant est autorisé à notifier le jour même de la signature, aux autorités françaises compétentes, conformément à l'article 4, 1er alinea, de l'accord, que pour les cantons signataires toutes les formalités légales ont été accomplies pour donner force de loi à l'accord.
4. Une fois entré en vigueur, l'accord sera publié au Recueil officiel des lois fédérales.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES  
ET DES DOUANES



G.-A. Chevallaz

Annexe:

Projet d'accord franco-suisse

Pour co-rapport:

- DPF
- DFJP

14. Februar 1979

Extrait du procès-verbal:

- DFFD 14 exemplaires (GS 9, AfC 5)
- DPF
- DFJP
- Chancellerie

... (Botschaft) ...  
 ... Meier Frits vom 24. Oktober 1978.  
 ... Antrag für niederqualifizierte Ausländer

... und Zolldepartement. Antrag vom 31. Januar 1979

... hat der Bundesrat ...  
 ... beschlossen ...  
 ... auf die Motion Meier Frits wird genehmigt (siehe Beilage).

- 17 (GS 7, ESTV 10) zum Vollzug
- 5 zur Kenntnis
- 4
- 5 (Hb, Br, Ss, Bi, Af) zur Kenntnis

Für getreuen Auszug,  
 der Protokollführer:  
 J. ...